

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2021-028

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé	
13-2021-01-15-016 - Arrêté d'habilitation Hôpital Laveran (3 pages)	Page 4
DDTM 13	
13-2021-01-27-001 - Arrêté Préfectoral de délégation du Droit de Pré-emption Urbain à	
l'EPF pour l'acquisition d'un bien sur la commune d'Ensues-La-Redonne (2 pages)	Page 8
13-2021-01-20-022 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses	
particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 11
DIRECCTE	
13-2021-01-27-002 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les	
sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérims des agents de contrôle UD	
13 DIRECCTE (20 pages)	Page 14
Direction générale des finances publiques	
13-2021-01-26-020 - Délégation automatique des responsables de structures de la DRFIP	
PACA et du département des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 35
13-2021-01-27-003 - Délégation de signature du SIP Marseille BORDE 1 (4 pages)	Page 40
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2021-01-31-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société	é
dénommée « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES	
VALLEE DE PROVENCE » sise à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire, du	
31 décembre 2020 (2 pages)	Page 45
13-2021-01-26-021 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société	é
dénommée « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES	
VALLEE DE PROVENCE » sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 26	
janvier 2021 (2 pages)	Page 48
13-2021-01-26-016 - Arrêté d'habilitation analyses d'impact 21/13/AI01 - Société	
NOUVEAU TERRITOIRE (2 pages)	Page 51
13-2021-01-26-017 - Arrêté d'habilitation certificat de conformité 21/13/CC01- Société	
CBRE CONSEIL & TRANSACTION (2 pages)	Page 54
13-2021-01-26-018 - arrêté portant autorisation à la pratique de la photographie animalière	<u>;</u>
dans la réserve nationale des marais du Vigueirat (M. Pappalardo) (3 pages)	Page 57
13-2021-01-26-019 - arrêté portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique	•
de la photographie animalière dans la réserve nationale des marais du Vigueirat (M. Tatin)	
(3 pages)	Page 61
13-2020-12-31-008 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES	
FUNEBRES DUMAS PERE ET FILS « sise à GARDANNE (13120) dans le domaine	
funéraire, du 31 décembre 2020 (2 pages)	Page 65
SP ARLES	
13-2021-01-19-007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de	
contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Mouriès (3 pages)	Page 68

13-2021-01-20-021 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint -Andiol (2 pages)

Page 72

Agence régionale de santé

13-2021-01-15-016

Arrêté d'habilitation Hôpital Laveran

Arrêté

Portant habilitation de l'Hôpital d'Instruction des Armées Alphonse Laveran en qualité de centre de vaccination

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, L3112-1 à L3112-3 et D3111-22 à D3111-26 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- **VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination :
- **VU** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2018642 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- VU le décret du 19 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D3111-23 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D31111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique ;

Considérant la demande présentée le 9 décembre 2019 par l'Hôpital d'Instruction des Armées Laveran pour exercer l'activité de vaccination ;

Considérant le rapport de la visite sur site effectuée le 16 novembre 2020 en vue de l'habilitation de l'Hôpital Laveran en qualité de centre de vaccination ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Hôpital d'Instruction des Armées Alphonse Laveran est habilité en qualité de :

- centre de vaccination (CV)

La présente habilitation a pour objet de permettre à l'Hôpital d'Instruction des Armées Laveran d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination de l'Hôpital d'Instruction des Armées habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

ARTICLE 2:

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le site principal du centre de vaccination est implanté dans les locaux de l'Hôpital d'Instruction des Armées sis au 34 boulevard Alphonse Laveran -13013 MARSEILLE.

ARTICLE 4:

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

ARTICLE 5:

Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du centre de vaccination sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'Hôpital d'Instruction des Armées Laveran pour la durée de l'habilitation.

ARTICLE 6:

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégation départementale des Bouches-du-Rhône) avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 7:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

En application de l'article D3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D. 3111-25 susvisés, le directeur général de l'Agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Page 2 sur 3

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9:

La directrice de la santé publique et environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

Philippe DE MESTER

DDTM 13

13-2021-01-27-001

Arrêté Préfectoral de délégation du Droit de Pré-emption Urbain à l'EPF pour l'acquisition d'un bien sur la commune d'Ensues-La-Redonne



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis Avenue Frédéric Mistral sur la commune d'Ensues-la-Redonne (13820)

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d' Ensues-la-Redonne ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA);

VU la délibération du conseil municipal d'Ensues-la-Redonne du 24 septembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec la Métropole Aix Marseille Provence pour définir les conditions d'intervention de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le territoire de la commune ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UB2,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Luc MAITRE, notaire, domicilié 2 Place du 11 novembre à Marignane, reçue en mairie d'Ensues-la-Redonne le 28 octobre 2020 et portant sur la vente d'une bien (bâti sur terrain propre) sur deux niveaux, situé Avenue Frédéric Mistral sur la commune d'Ensues-la-Redonne, correspondant à la parcelle cadastrée AE 917 d'une superficie de 88 m², au prix de 60 000,00 € (soixante mille euros) visé dans la déclaration ;

VU le courrier de la DDTM de demande de visite du bien et de pièces complémentaires en date du 22 décembre 2020, sa réception en date du 23 décembre 2020 par le notaire,

VU la transmission des pièces complémentaires par la représentante des propriétaires en date du 02 janvier 2021, portant le délai limite d'exercice du droit de préemption urbain au 02 février 2021,

VU la visite du bien effectuée le 19 janvier 2021,

VU l'arrêté n°13-2020-208/DD du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 01 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune d' Ensues-la- Redonne entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâti sur terrain propre situé à Ensues-la-Redonne, correspondant à la parcelle cadastrée AE 917 d'une superficie de 88 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le délai légal de 2 mois pour exercer le droit de préemption a été prorogé d'un mois à compter de la transmission des pièces complémentaires, en date du 02 janvier 2021, par la représentante des propriétaires; qu'il résulte de ce qui précède que le délai limite d'exercice du droit de préemption est fixé au 02 février 2021.

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme :

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

<u>Article 2</u>: Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré AE 917 et représente une superficie de 88 m², il se situe Avenue Frédéric Mistral à Ensues-la-Redonne ;

<u>Article 3</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône



Jean-Phlippe d'Issernio

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DDTM13

13-2021-01-20-022

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Service Mer, Eau et Environnement Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet: Cages-Pièges n° 2021-51

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Eugène Guillot, Lieutenant de Louveterie, en date du 19/01/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. Jean GIRAN située à : Mas Icard 13460 LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER.

M. Jean Giran est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2:

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Eugène GUILLOT, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera du 1^{er} février jusqu'au 30 **avril 2021**.

Article 3:

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4:

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. La venaison pourra être soit :

- o Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- o Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Eugène Guillot, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-La-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation, L'adjoint au Chef du SMEE

signé

FREDERIC ARCHELAS

16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DIRECCTE

13-2021-01-27-002

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérims des agents de contrôle UD 13 DIRECCTE



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

DIRECTION

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérims des agents de contrôle

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu la décision du 16 décembre 2020 portant modification de la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° R93 2020 196 du 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Laurent NEYER en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme Corniquet, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable d'unité départementale des Bouches-du-Rhône;

Vu la décision du 1er octobre 2020 (ADM), publiée au Recueil des Actes Administratifs du 02 octobre 2020, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Jérôme CORNIQUET, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Dominique GUYOT, responsable du Pôle 3E, ou Madame Pascale ROBERDEAU, responsable d'administration générale ;

1

DECIDE

1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE

Article 1: Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés dans chacun des sections de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail :

```
1ère section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail;
2ème section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail :
3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
4ème section n° 13-01-04 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail;
5ème section n° 13-01-05 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;
6ème section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail :
8ème section n° 13-01-08: Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail;
9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : poste vacant ;
10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
11 ème section n° 13-01-11 : Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;
12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;
Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du
responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :
1ère section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
2ème section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
5ème section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;
6ème section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : poste vacant :
8ème section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;
```

```
10ème section n°13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI. Contrôleur du Travail :
11 eme section no 13-02-11 : poste vacant ;
12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Brigitte PALMA, Inspectrice du Travail ;
Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous
l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :
1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : poste vacant ;
2ème section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE. Inspectrice du Travail :
4ème section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : poste vacant :
6ème section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS. Inspecteur du Travail :
7ème section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
8ème section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ; à l'exception du Lycée
ORT BRAMSON, 9 rue des Forges, 13010 Marseille, affecté à la 7 ème section :
9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;
Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la
responsable de l'unité de contrôle, Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail :
1ère section n° 13-04-01 : Poste vacant ;
2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du travail ;
3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail :
4ème section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
6ème section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;
7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail
8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail :
9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Madame Fatima FIZAZI. Inspectrice du Travail :
10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : poste vacant :
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1ère section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ; les établissements suivants sont affectés la présente section :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, Siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, Siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, Siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, Siret n° 338 253 131 13574

2ème section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail ; à l'exception des établissements suivants qui sont affectés à la 1ère section n° 13-05-01 :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, Siret nº 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, Siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, Siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, Siret n° 338 253 131 13574

```
3ème section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

4ème section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;

5ème section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

6ème section n° 13-05-06 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;

7ème section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;

8ème section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;

9ème section n° 13-05-09 : poste vacant ;

10ème section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;

11ème section n° 13-05-11 : poste vacant ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle. Monsieur Stanislas MARCELJA. Directeur Adjoint du Travail :

```
1ère section n° 13-06-01 : poste vacant ;
2ème section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;
3ème section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
4ème section n° 13-06-04 : Madame Hélène MILARDI, Inspectrice du Travail ;
5ème section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
6ème section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;
7ème section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;
8ème section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;
9ème section n° 13-06-09 : Madame Christine DRAN, Inspectrice du Travail ;
10ème section n° 13-06-10 : poste vacant ;
11ème section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;
```

2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous** :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

o La 5ème section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

Pour la 10^{ème} section à l'inspecteur du travail de la 4ème section et pour les établissements occupant plus de cinquante salariés listés ci-dessous aux inspecteurs du travail ci-après :

A l'inspecteur du travail de la 1ère section :

- LYCEE TECHNIQUE DU SACRE CŒUR (Siret : 78268799000021) sise 29 Rue Manuel 13100 AIX EN PROVENCE
- LYCEE POLYVALENT VAUVENARGUES (Siret: 19133206300012) sise 60 Boulevard Carnot 13090 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret: 38312387400042) sise 1010 Rue Jean Perrin CS 90510 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

A l'inspecteur du travail de la 2ème section :

- ENEDIS (Siret: 44460844213938) sise 445 Rue Ampère-ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE
- QUINCAILLERIE AIXOISE (Siret: 38955720800011) sise 55 Rue Ampère ZI des Milles- 13290 AIX EN PROVENCE

A l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section :

- o MONOPRIX (Siret: 55208329700101) sise 27 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
- SMAC (Siret : 68204083701984) sise 815 Rue Ampère Bât A ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

A l'inspecteur du travail de la 4 ème section :

- CGE DISTRIBUTION (Siret : 308403395502845) sise 1090 Avenue Jean Perrin ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- KEOLIS (Siret: 53354579400109) sise 100 Rue Richard Trévithick- CS 90590 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.
- GEMF (Siret: 69162050400064) sise 825 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

A l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section :

- PETIT CASINO (Siret : 42816802337699) sise : Rue Jean Perrin BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret: 383312387400182) sise Rue Ampère BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- GEMEF (Siret: 55213367000042) sise 120 Rue Bessemer BP 364 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

La 1ère section : l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section, à l'exception de l'établissement CARLO ERBA, siret n°39104882100059, sis ZI de Valdonne, 13124 Peypin, attribué à l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section

La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

La 9^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »:

Pour la 6ème section à l'inspecteur du travail de la 10ème section et pour les établissements occupant plus de cinquante salariés listés ci-dessous aux inspecteurs du travail ci-après :

- o A l'inspecteur du travail de la 1ère section :
- -ZARA France (Siret: 34899155500809) sise 57 rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE
- -MISSION LOCALE de Marseille (Siret: 41035534100034) sise 23 rue Vacon- 13001 MARSEILLE
- -H et M (Siret : 34426028600036) sis 75 Rue Saint Ferréol 13006 MARSEILLE
- A l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section :
- -AGENCE EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE (Siret : 18690155900101) sise 62 La Canebiere 13001 MARSEILLE
- -ETABLISSEMENT FONCIER PUBLIC PACA (Siret : 44164922500022) sis 64 La Canebière 13001 MARSEILLE
- -THEATRE GYMNASE BERNARDINES (Siret 330 825 803 00019) sis 4 rue du théâtre français 13001 MARSEILLE
- o A l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section :
- -OLYMPIQUE DE MARSEILLE (Siret : 40188740100057) sis 44 La Canebière 13001 MARSEILLE
- -SOCIETE GENERALE (Siret: 55212022201169) sise 62 La Canebière 13001 MARSEILLE
- o A l'inspecteur du travail de la 4 ème section :
- -MONOPRIX (Siret: 55208329701505) Sis 38 La Canebière 13001 MARSEILLE
- -CREDIT LYONNAIS (Siret: 95450974108667) sis 25 Rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE
- o A l'inspecteur du travail de la 5ème section :
- ALPHABIO (Siret: 37871197200026) sis 23 rue Friedland 13006 MARSEILLE
- OGEC COURS BASTIDE (Siret: 78288371400019) sis 50 rue de Lodi 13006 MARSEILLE
- o A l'inspecteur du travail de la 7ème section :
- -ANEF PROVENCE (Siret: 77566468300494) sise 178 Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE
- -CONCORDE FOUQUE (Siret : 77556008900044) sise 38 rue Nau 13006 MARSEILLE
- o A l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section :
- -DOMINO SERVICES (Siret: 51752927700041) sis 26 Boulevard Baille 13006 MARSEILLE
- -ELLIPSE INTERIM (Siret: 50123856200018) sis 39 Boulevard Baille 13006 MARSEILLE
- o A l'inspecteur du travail de la 9ème section :
- -ERILIA (Siret: 05881167000015) sise 72Bis rue Perrin Solliers 13006 MARSEILLE
- -IMF (Siret: 37891162200041) sis 50 rue de village -13006 MARSEILLE

3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou de la 1ère sect
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assurépar l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêch
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8èmesection ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ème section,ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 1 ère section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9 ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2 esction, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4 esction, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6 esction, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3 esction ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1 esction ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5 esction, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5 esction, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5 esction; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12 esction; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12 esction; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8 esction; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8 esction; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8 esction; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8 esction; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8 esction; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8 esction; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8 esction en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8 esction en cas d
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section in trava
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 7^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 7^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 7^{ème} section ;

- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 1 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'
- L'intérim de l'inspecteur de la 6^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 1 a 1^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'a
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 13 ce section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} sect
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10^{ème} section, à l'exclusion des établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} sec

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} sectio

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, à l'exclusion des établissements qui relèvent de sa compétence SNCF, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour l'entièreté des établissements y compris sa compétence SNCF, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspe
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òre section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òre section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òre section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òre section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òre section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òre section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òre section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òre section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òre section ou,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 6ème section, à l'exclusion des établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, , par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section de l'Unité de contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1òme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevent de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section l'Unité de contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, e

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'in
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section;
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ; ;

- Cl'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »:

- Cintérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9eme section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou d'empêchement de ce dernier par l'in

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section :
- Cintérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6eme section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section :
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10eme section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce d

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la $10^{\text{ème}}$ section est assuré par l'inspecteur du travail de la $11^{\text{ème}}$ section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{eme} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travai
 - C'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4eme section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ere section.

Article 4: En application de l'article R. 8124-14 du code du travail, pour l'Unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix »: Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail pour l'établissement ORANGINA SCHWEPPES France (Siret : 404 907 941 000 11) sis 595, rue Pierre Berthier – Domaine de Saint Hilaire – 13290 AIX EN PROVENCE, relevant en principe de la 8ème section de l'unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 6ème section de l'unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix » et en cas d'absence ou d'empêchement aux inspecteurs du travail chargés de son intérim conformément aux disposition du point 6 du paragraphe « Au sein de l'unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix » » de l'article 3 de la présente décision.

4-DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1er février 2021, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 6: Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2021

P/ le DIRECCTE, Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône,

Jérôme CORNIQUET

Direction générale des finances publiques

13-2021-01-26-020

Délégation automatique des responsables de structures de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône





DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.* 190-1;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE);
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 JANVIER 2021

L'administrateur général des Finances publiques,

directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouchesdu-Rhône,

signé

Francis BONNET

<u>Annexe</u>

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
CORDES Jean-Michel HUMBERT Xavier BENESTI Jean-Luc BERTOLO Jean-Louis AIM Gérald ARNOU Franck CRESSENT Chantal ROSSIGNOL Georges (intérim) ARNAUD Denis ROUCOULE Olivier (intérim) ROUCOULE Olivier ROSSIGNOL Georges GAVEN Véronique RAMBION Corine	Aix Nord Aix Sud Arles Aubagne Istres Marignane Marseille 1/8 Marseille 2/15/16 Marseille 3/14 Marseille 5/6 Marseille Saint Barnabé Martigues Salon de Provence	01/05/2020 01/10/2017 01/06/2020 01/07/2015 01/07/2013 01/05/2019 01/01/2017 01/01/2021 01/06/2020 01/01/2021 01/07/2018 17/09/2019 01/07/2013 01/04/2020
DANY Michel	Tarascon Services des impôts des particuliers	01/02/2019
GIRAUD Pascal DUFOUR Marilyne RAFFALI Marie Jeanne DI PAOLA Christiane LIEBAERT Annie TETARD Paul LEVY Sophie ARLAUD Fabienne JEREZ Jean-Jacques SUBERVILLE Vincent PUCAR Martine	Aix Nord Aix Sud Arles Aubagne Istres Marignane Marseille 2/15/16 Marseille 3/14 Marseille 4/13 Marseille 5/6 Marseille BORDE 1 ex BORDE 1	01/07/2020 01/05/2020 01/09/2019 01/06/2020 01/07/2019 01/07/2013 01/10/2020 01/05/2019 01/05/2020 01/11/2020 23/01/2021
SUBERVILLE Vincent (intérim) KUGLER GHEBALI Florence GUEDON Chantal PARDUCCI Christian LEYRAUD Frédéric	ex Marseille 7/9/10 Marseille 1/8 Marseille 11/12 Martigues Salon de Provence Tarascon	01/06/2020 01/11/2020 01/10/2017 01/04/2019 01/05/2020 01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Service des impôts des particuliers - Service	
	des Impôts des entreprises	
CESTER Hélène	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2018
	Trésoreries	
LAUBRAY Eric BUREAU Philippe (intérim) BERDAGUÉ Denis CHIANEA Jean-Louis TOUVEREY Magali TEISSIER François	Châteaurenard Gardanne Maussane - Vallée des Baux Roquevaire St Rémy de Provence Trets	01/02/2019 01/01/2021 01/04/2019 01/05/2018 01/07/2013 01/09/2018
	Services de Publicité Foncière	
VITROLLES Rémi VITROLLES Rémi (intérim) MENOTTI Franck (intérim) LAVIGNE Pierre (intérim) LAVIGNE Pierre MENOTTI Franck CHENILLOT Fabien	Aix 1 ^{er} bureau Aix 2ème bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	14/05/2016 01/07/2017 15/05/2020 12/10/2020 12/10/2020 01/10/2016 01/06/2020
	Brigades	
OLIVRY Denis	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2019
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	Marseille 3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5ème brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BERNARD Aurélien	6ème brigade départementale de vérification	01/01/2020
BEN HAMOU Amar	7ème brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8ème brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Pôles Contrôle Expertise	
LAYE Didier SEVERIN Fabrice BAUDRY Laurent ALOUANI Véronique MIRANDA Nathalie (intérim) LANGLINAY William	Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/12/2019 01/09/2019 01/09/2018 01/09/2020 01/01/2021 01/09/2017
PIETRI Anne	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	09/09/2020
	Pôles de recouvrement spécialisés	
GOSSELET Jean-Jacques DAVADIE Claire	Aix Marseille	01/05/2020 01/02/2019
	Centre des impôts fonciers	
MATIGNON Valérie DI CRISTO Véronique LABORY Jean-Paul NOUIRA Ameni	Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/09/2020 01/09/2016 01/09/2019 01/09/2020
	Service Départemental de l'Enregistrement	
THERASSE Philippe NOEL Laurence	Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

Direction générale des finances publiques

13-2021-01-27-003

Délégation de signature du SIP Marseille BORDE 1





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de

MARSEILLE BORDE 1

Délégation de signature

La comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE 1,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°20 du 23 janvier 2021.

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline, Mme Florence ROMAN, M Yannick MA-TRASSOU, Mme Nicole DAYAN, Inspecteurs Adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE 1, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,

- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite	Limite
		des décisions gracieuses	des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
ACOURT Pascale	СР	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
TOLEDO Nathalie	СР	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
/IVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BENAHMED Farida	Agent	2 000 €	2 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	2 000 €	2 000 €
BERTHELOT-ROUVEL	Agent	2 000 €	2 000 €
Christine	-		
CECCALDI Muriel	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DAHOU Aouali	Agent	2 000 €	2 000 €
OUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	2 000 €	2 000€
FENOLIO Florence	Agent	2 000 €	2 000€
GREGOIRE Aulérie	Agent	2 000€	2 000€
PINCAUT Eléonore	Agent	2 000€	2000€
BARRALIS Guillaume	Agent	2 000€	2 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROUF Imane	Agent	2 000 €	2 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	2 000 €	2 000 €
MOISSI Malika	Agent	2 000€	2 000€
JGUET Benoit	Agent	2 000 €	2 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
YOUSSOUF ALI Hiyar	Agent	2 000€	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.
- 3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	СР	5 000 €	12 mois	50 000 €
LACOURT Pascale	СР	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	СР	5 000 €	12 mois	50 000€
TOLEDO Nathalie	СР	5 000 €	12 mois	50 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	900€	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	900€	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	900€	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	900€	12 Mois	8 000 €
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENAHMED Farida	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
Christine				
BARRALIS Guillaume	Agent	300€	12 Mois	3 000€
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DAHOU Aouali	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	300€	12 mois	3 000€
FENOLIO Florence	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
GREGOIRE Aurélie	Agent	300€	12 Mois	3 000€
MARQUE Image	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAROUF Imane	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MOISSI Malika	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	300€	12 Mois	3 000€
UGUET Benoit	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
YOUSSOUF ALI Hiyar	Agent	300€	12 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône. Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-01-25-002 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-025 du 26 janvier 2021.

A Marseille, le 27 JANVIER 2021

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE 1

signé Martine PUCAR

13-2021-01-31-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sise à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire, du 31 décembre 2020



DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Elections et de la Réglementation DCLE/BER/FUN/2020/N°

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «DISTRI FUNERAIRE» exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE» sise à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire, du 31 décembre 2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 :

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/630 de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 7 Cours Jeanne d'Arc Vallée de Provence à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire jusqu'au 11 juillet 2020 ,

Vu la demande reçue le 16 novembre 2020 de Monsieur Grégory MARTORELL, président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE» susvisé dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation établie le 19 janvier 2021 par le Bureau Veritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que le véhicule funéraire de la société sera contrôlé le 02 février 2021 pour le transport après mise en bière conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que M. Grégory MARTORELL, président, remplit les conditions d'aptitude requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles R. 2223-4 et R. 2223-46 du CGCT);

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de la société « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 7 Cours Jeanne d'Arc Vallée de Provence à MAILLANE (13910), représenté par M. Grégory MARTORELL, Président, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
 - fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0224.** L'habilitation est accordée <u>pour 5 ans</u> à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance. <u>Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du rapport de vérification et conformité du véhicule funéraire conformément à la législation en vigueur.</u>

<u>Article 3</u> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2019 portant habilitation sous le numéro 19/13/630 susvisé est abrogé ;

<u>Article 4</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet, La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

S. DJOURI

13-2021-01-26-021

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 26 janvier 2021



DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Elections et de la Réglementation DCLE/BER/FUN/2021/N°

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «DISTRI FUNERAIRE» exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE» sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 26 janvier 2021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 :

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 16 novembre 2020 de Monsieur Grégory MARTORELL, président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 22 Cours Jean Jaurès à SENAS (13560) dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation établie le 19 janvier 2021 par le Bureau Veritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que le véhicule funéraire de la société sera contrôlé le 02 février 2021 pour le transport après mise en bière conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que M. Grégory MARTORELL, président, remplit les conditions d'aptitude requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles R. 2223-4 et R. 2223-46 du CGCT);

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de la société « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 22 Cours Jean Jaurès à SENAS (13560), représenté par M. Grégory MARTORELL, Président, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 21-13-0348. L'habilitation est accordée <u>pour 5 ans</u> à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance. <u>Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du rapport de vérification et conformité du véhicule funéraire conformément à la législation en vigueur.</u>

<u>Article 3</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet, La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

13-2021-01-26-016

Arrêté d'habilitation analyses d'impact 21/13/AI01 - Société NOUVEAU TERRITOIRE



Direction de la Citovenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Égalité Fraternité

Bureau des Élections et de la Réglementation Secrétariat de la CDAC13

Fait à Marseille, le 26 janvier 2021

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant habilitation de la société NOUVEAU TERRITOIRE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 21 janvier 2021 formulée par la société NOUVEAU TERRITOIRE, sis 9 Place de la Préfecture -62000 ARRAS, représentée par Monsieur Sébastien DELATTRE, gérant,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1: La société NOUVEAU TERRITOIRE, sis 9 Place de la Préfecture - 62000 ARRAS, représentée par Monsieur Sébastien DELATTRE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2: La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Sébastien DELATTRE

Article 3: Le numéro d'habilitation est le 21/13/AI01.

Article 4: L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5: La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -Téléphone: 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) Bureau de l'aménagement commercial Direction générale des entreprises (DGE) Ministère de l'économie et des finances 61, boulevard Auriol 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Sébastien DELATTRE.

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

13-2021-01-26-017

Arrêté d'habilitation certificat de conformité 21/13/CC01-Société CBRE CONSEIL & TRANSACTION





Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Élections et de la Réglementation Secrétariat de la CDAC13

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

<u>ARRÊTÉ</u>

portant habilitation de la société CBRE CONSEIL & TRANSACTION pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

Vu la demande du 19 janvier 2021, formulée par la société « CBRE CONSEIL & TRANSACTION », sis 76 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, président

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société « CBRE CONSEIL & TRANSACTION », sis 76 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2: Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme LE GRELLE
- Monsieur Xavier NOURRIT
- Madame Laurène PADONOU

Article 3: Le numéro d'habilitation est le 21/13/CC01.

Article 4: L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5: La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6: L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 <u>www.bouches-du-rhone.gouv.fr</u> Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) Bureau de l'aménagement commercial Direction générale des entreprises (DGE) Ministère de l'économie et des finances 61, boulevard Auriol 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à M. Fabrice ALLOUCHE.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2021

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

13-2021-01-26-018

arrêté portant autorisation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve nationale des marais du Vigueirat (M. Pappalardo)



Liberté Égalité Fraternité Direction de la Citoyenneté, de la Légalité Et de l'Environnement

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Service Biodiversité, Eau et Paysages

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat et prorogeant d'une année supplémentaire le comité consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention du 1er janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la demande du 18 décembre 2020 transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat pour le compte de Clément Pappalardo, photographe ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'information par le gestionnaire en amont de cette action contribue à sensibiliser les photographes animaliers sur les menaces encourues par la faune ;

CONSIDÉRANT que cette action contribue à fournir des images de la réserve naturelle nationale utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret - CS 80 001 - 13 282 Marseille Cedex 06 -

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la pratique de la photographie animalière, mobilisant notamment un affût flottant dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Clément Pappalardo, photographe, est autorisé à pratiquer la photographie animalière par affût flottant dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée tout l'année pour une période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

L'autorisation est délivrée sur les quatre secteurs suivants situés dans le périmètre classé de la RNN : Étang Redon, Rizière-Étourneau, Clos des Montures et Baisse Garde-Manger.

Article 4 : Dispositions particulières

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Afin de limiter le dérangement des espèces, toute opération dans la zone sensible concernant la reproduction des hérons arboricoles et toutes autres espèces nichant en colonie ne sera pas autorisée.

L'affût sera mis en place dans le bassin au minimum une semaine avant la première séance pour habituer la faune à ce nouvel élément et ainsi limiter l'effet de surprise.

Une distance d'approche minimale (de sécurité) sera toujours respectée entre l'affût et l'animal, de l'ordre de douze à vingt mètres selon les espèces cibles.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5: Valorisation

Les données d'observations issues des campagnes de photographies seront reversées sur la plate-forme régionale du SINP (SILENE).

Les photographies collectées pourront être utilisées comme support dans une démarche éducative et pédagogique de sensibilisation à la protection de la nature auprès du public.

À l'issue de chaque séance, une sélection sera faite parmi les meilleurs clichés et sera donnée gratuitement (et libre de droit) au gestionnaire de la RNN pour la valorisation et la communication du site.

Les images devront seulement être accompagnées lors de chaque publication du logo du site et du nom de l'auteur de l'image.

Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2021.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80 001 - 13 282 Marseille Cedex 06 -

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Adjointe

> signé Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80 001 - 13 282 Marseille Cedex 06 -

13-2021-01-26-019

arrêté portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve nationale des marais du Vigueirat (M. Tatin)



Liberté Égalité Fraternité Direction de la Citoyenneté, de la Légalité Et de l'Environnement

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Service Biodiversité, Eau et Paysages

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat et prorogeant d'une année supplémentaire le comité consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention du 1er janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la demande du 18 décembre 2020 transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat pour le compte de l'association Orbisterre ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'information par le gestionnaire en amont de cette action contribue à sensibiliser les photographes animaliers sur les menaces encourues par la faune ;

CONSIDÉRANT que cette action contribue à fournir des images de la réserve naturelle nationale utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret - CS 80 001 - 13 282 Marseille Cedex 06 -

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne l'organisation d'un stage d'initiation ou de perfectionnement à la pratique de la photographie de nature dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. David Tatin, photographe, organisateur du stage pour l'association Orbisterre et ses stagiaires sont bénéficiaires de la présente autorisation.

Les stagiaires seront encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale ou par Monsieur David Tatin.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

30 et 31 janvier 2021;18 avril 2021;12 et 13 juin 2021;27 et 28 novembre 2021;

En cas d'annulation des dates initialement prévues suite à des conditions non favorables, les dates précédentes sont reportées selon les modalités suivantes :

- 27 et 28 février 2021 si la séquence du 30 et 31 janvier 2021 est annulée ;
- 30 mai 2021 si la séquence du 18 avril 2021 est annulée ;
- 26 et 27 juin 2021 si la séquence du 12 au 13 juin 2021 est annulée ;
- 4 et 5 décembre 2021 si la séquence du 27 et 28 novembre 2021 est annulée.

L'autorisation est délivrée sur le secteur suivant « Tour sanctuaire ».

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée. En particulier, le groupe sera limité à dix personnes et l'accès de l'organisateur et des stagiaires sera limité au circuit sur le secteur faisant l'objet de la présente autorisation.

Un membre de l'équipe gestionnaire de la RNN sera présent afin d'informer les stagiaires sur la réglementation particulière propre au classement en RNN.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 4: Valorisation

Les données issues des campagnes de photographies seront reversées sur la plateforme régionale du SINP (SILENE).

Les photographies prises par M. Tatin ou les stagiaires pourront être utilisées comme support dans une démarche éducative et pédagogique de sensibilisation à la protection de la nature auprès du public.

Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa

Place Félix Baret - CS 80 001 - 13 282 Marseille Cedex 06 -

notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Adjointe

> signé Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80 001 - 13 282 Marseille Cedex 06 -

13-2020-12-31-008

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DUMAS PERE ET FILS « sise à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 31 décembre 2020



DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Egaute Fraternité

Bureau des Elections et de la Réglementation DCLE/BER/FUN/2020/N°

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DUMAS PERE ET FILS « sise à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 31 décembre 2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 septembre 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/636 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DUMAS PERE ET FILS » sise 18, rue Jules Ferry à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire jusqu'au 18 septembre 2020 ;

Vu la demande reçue le 20 octobre 2020 de M. Benoît DUMAS, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Considérant que M. Benoît DUMAS, Président, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée « POMPES FUNEBRES DUMAS PERE ET FILS », sise 18, rue Jules Ferry à GARDANNE (13120) représentée par M. Benoît DUMAS, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ransport de corps avant mise en bière (en sous-traitance)
- > transport de corps après mise en bière (en sous-traitance)
- > soins de conservation (en sous-traitance)
- > fourniture de corbillards (en sous-traitance)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<u>Article 2</u> : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0220.** L'habilitation est accordée <u>pour 5 ans</u> à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 septembre 2019 portant habilitation sous le n°19/13/636 de la société susvisée est abrogé

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet, La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

SP ARLES

13-2021-01-19-007

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Mouriès



SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 19 janvier 2021

Bureau de la Cohésion Sociale et de la conduite des Politiques Publiques

-ARRETE-

portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Mouriès

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11:

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Mouriès en date du 15 janvier 2021 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

ARRETE:

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Mouriès est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme ROUX	Jacqueline
Titulaire	M. FREZE	Richard
Titulaire	M. LASRI	Mohamed
Suppléant	M. BARBE	Olivier
Suppléant	Mme RICAUD	Marjorie
Suppléant	Mme ALLIBERT	Caroline

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. AURELLIONNET	Jean-Luc
Titulaire	Mme LANCELIER	Magali
Suppléant	M. GOMARIZ	Christophe
Suppléant	M. ALI-OGLOU	Gregory

ARTICLE 2: le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 décembre 2018.

ARTICLE 3: la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire de Mouriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 22 janvier 2021.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

16, rue de la Bastille – B.P. 20198 – 13637 ARLES CEDEX Tél. 04.90.18.36.00 – Fax. 04.90.96.53.23 Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

SP ARLES

13-2021-01-20-021

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint -Andiol



Liberté Égalité Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 20 janvier 2021

Bureau de la Cohésion Sociale et de la conduite des Politiques Publiques

-ARRETE-

portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Andiol

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Saint-Andiol en date du 12 octobre 2020 désignant le conseiller municipal devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 30 novembre 2020 désignant le délégué devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de M. Jacques CHABAS pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE:

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint-Andiol est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. GIRAUD	Pierre
Suppléant	M. PERIN	Jean-Luc
		·
Délégué de l'administration	NOM	Prénom
Titulaire	M. CHABAS	Jacques
Délégué du Tribunal Judiciaire	NOM	Prénom
Titulaire	Mme DELOYE	Mireille

ARTICLE 2: la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire de Saint-andiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 25 janvier 2021.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

16, rue de la Bastille – B.P. 20198 – 13637 ARLES CEDEX Tél. 04.90.18.36.00 – Fax. 04.90.96.53.23 Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr